



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 13 mai 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 215 -2020 MD

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société ARKEMA pour le site de Saint Menet à Marseille

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°1-2009 PC du 11 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux installations exploitées par la société ARKEMA dans son établissement de MARSEILLE Saint-Menet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2020;

Vu le courrier de réponse suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2017 envoyé par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement le 29 janvier 2018 ;

Vu la transmission dans le cadre de la procédure contradictoire du 23 avril 2020 ;

Considérant que les infractions constatées entraînent un risque accidentel accru de toxicité des installations vis-à-vis de l'environnement et des personnes exposées ;

.../...

Considérant que certaines des prescriptions prévues par l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°1-2009 PC du 11 mars 2009 n'ont pas été mises en place par l'exploitant dans les délais prévus ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2017, il a été constaté par l'Inspection de l'environnement un écart à la réglementation concernant l'exploitation des installations de la société ARKEMA dans son établissement de Marseille Saint-Menet ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2017, l'exploitant s'était engagé par courrier référencé 2018-002 CR/AC du 10 janvier 2018 à mettre en place avant le 30 décembre 2018 une mesure alternative équivalente à celle proposée par l'arrêté préfectoral complémentaire N°1-2009 PC du 11 mars 2009 ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 29 janvier 2020, il a été constaté par l'inspection des installations classées la persistance de l'écart à la réglementation concernant l'exploitation des installations de la société ARKEMA dans son établissement de Marseille Saint-Menet déjà relevé lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2017 ;

Considérant que cet écart à la réglementation a été porté à la connaissance de l'exploitant le 20 novembre 2017, conformément aux articles L514-5 et L171-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARKEMA de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

La société ARKEMA France SA dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à ses installations sises au n°123 boulevard de la Millière à Marseille Saint Menet (11ème) détaillées dans les articles suivants.

Article 2

La société ARKEMA France SA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 « collecteur d'ammoniac à double paroi » de l'arrêté préfectoral complémentaire N°1-2009 PC du 11 mars 2009 sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Article 5 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT